PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Par la Ville d'Orthez au profit du SIEBO
Pour l'exercice de sa compétence Assainissement collectif

Entre

La Ville d'Orthez, représentée par son Maire, Monsieur Benjamin Moutet, habilité en vertu de la délibération n°XXXX du 14 octobre 2026 du conseil municipal,

Et ci-après dénommée : **Commune,**

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, représenté par son Président, Monsieur Alain Lenglet, et autorisé à signer le présent procès-verbal par une délibération du Comité Syndical n°XXXXX du 23 septembre 2026 ;

Ci-après désignée : « **SIEBO** » ;

D'autre part,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants ;

Vu la délibération n°25-76 du 20 mai 2025 par laquelle la Ville d'Orthez sollicite son adhésion pleine et entière au syndicat pour ses compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les délibérations du 1er juillet 2025 et du 6 octobre 2025 par lesquelles le comité syndical a approuvé le transfert de sa compétence « assainissement collectif » de la Ville d'Orthez au syndicat à compter du 1er janvier 2026 et les modifications statutaires associées ;

Vu la délibération n°25-184 du conseil municipal du 17/12/2025, actant la clôture du budget assainissement collectif, ainsi que le principe du transfert des résultats du budget susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2025-12-02-0002 du 2 décembre 2025 approuvant les nouveaux statuts du syndicat et son nouveau périmètre de compétence ;

Préambule

La Commune transfère au SIEBO, au 1er janvier 2026, la compétence Assainissement collectif.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du même Code, un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ces dispositions prévoient également que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'EPCI.

Au vu de ces dispositions, est ainsi établi le présent procès-verbal de mise à disposition de biens, par la Commune, au profit du SIEBO, pour l'exercice desdites compétences.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Situation juridique des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition restent propriété de la Commune.

Article 2 : Désignation et consistance des biens mis à disposition

La Commune met à disposition du SIEBO, pour l'exercice de sa compétence Assainissement collectif :

- Les immobilisations recensées dans l'annexe 1 et synthétisés :

Synthèse des actifs mis à disposition au 31/12/2025				
Compte	**Libellé**	**Valeur brute**	**Amort. cumulé**	**VNC**
2031	Frais d'études	**88 471,94 €**	0,00 €	**88 471,94 €**
2051	Concessions et droits assimilés	**36 549,16 €**	36 549,16 €	**0,00 €**
2111	Terrains	**85 568,84 €**	0,00 €	**85 568,84 €**
2115	Terrains bâtis	**46 719,14 €**	0,00 €	**46 719,14 €**
2125	Aménagement terrains bâtis	**17 160,00 €**	10 296,00 €	**6 864,00 €**
21311	Bâtiments d'exploitation	**3 155 952,79 €**	1 000 669,49 €	**2 155 283,30 €**
21315	Bâtiments administratifs	**131 040,00 €**	0,00 €	**131 040,00 €**
21532	Réseaux d'assainissement	**7 685 400,79 €**	2 765 496,07 €	**4 919 904,72 €**
2154	Matériel industriel	**12 942,47 €**	11 960,81 €	**981,66 €**
2155	Outillage industriel	**41 667,70 €**	29 578,00 €	**12 089,70 €**
21562	Service d'assainissement	**641 729,82 €**	477 413,66 €	**164 316,16 €**
2182	Matériel de transport	**203 439,84 €**	203 439,84 €	**0,00 €**
2183	Matériel de bureau et informatique	**5 498,68 €**	4 791,21 €	**707,47 €**
2184	Mobilier	**13 742,02 €**	13 742,02 €	**0,00 €**
2188	Autres	**2 819,19 €**	2 819,19 €	**0,00 €**
2315	Installation matériel outillage technique	**2 434 719,17 €**	0,00 €	**2 434 719,17 €**
	Total	**14 603 421,55 €**	**4 556 755,45 €**	**10 046 666,10 €**

Les subventions suivantes ayant servi à financer ces biens, recensées dans l'annexe 2 et synthétisés :

Synthèse des subventions mises à disposition au 31/12/2025				
Compte	**Libellé**	**Valeur brute**	**Amort. cumulé**	**VNC**
13111	Agence de l'Eau	2 012 160,72 €	453 764,94 €	1 558 395,78 €
1313	Départements	423 749,81 €	25 045,72 €	398 704,09 €
1314	Communes	12 444,00 €	0,00 €	12 444,00 €
1315	Groupements de collectivités	321 338,71 €	23 306,28 €	298 032,43 €
	Total	**2 769 693,24 €**	**502 116,94 €**	**2 267 576,30 €**

Les contrats d'emprunt ou d'avances suivants (annexe 3):

Référence	Organisme	Date de signature	Montant (€)	Capital restant dû
51023872583 (03-Ass)	Crédit Agricole	30/10/2003	416 949,40	166 016,08
A6407043 (01-Ass)	Caisse d'Épargne	22/12/2005	1 657 587,98	640 346,58
9081692 (02-Ass)	Caisse d'Épargne	24/09/2012	150 000,00	69 475,37
9857577	Caisse d'Épargne	26/12/2016	226 000,00	134 840,26
120642563-01	Agence Adour Garonne	23/02/2017	79 800,00	37 240,00
1218525	Crédit Agricole	17/12/2018	200 000,00	140 738,08
5390429	Caisse des Dépôts et Consignations	15/12/2020	750 000,00	720 000,00
120642563-02	Agence Adour Garonne	03/05/2021	25 659,06	18 816,66
		TOTAL	**3 505 996.44€**	**1 927 473.03 €**

Le SIEBO se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, portant notamment sur des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

En principe, il appartient à la commune d'informer ses cocontractants de la substitution conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT.

Si toutefois, des prélèvements automatiques d'abonnement (Electricité, téléphone…) venaient à être acquittés par la commune, elle émettra un avis des sommes à payer à l'encontre du SIEBO qui remboursera ces dépenses.

Article 3 : État général des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition présentent un état général qui a été, le cas échéant, rappelé dans le cadre du tableau récapitulatif des biens visé à l'article 2 du présent document.

Article 4 : Droits et obligations

La remise du bien mis à disposition a lieu à titre gratuit.
Le SIEBO, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, sauf le pouvoir d'aliéner les biens, conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens immobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire.
Le SIEBO bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
Le SIEBO remboursera en tant que besoin les impôts qui seraient mis à la charge de la commune d'Orthez.

Article 5 : Transferts de résultat

Il est rappelé que le transfert de compétences donne lieu à plusieurs flux budgétaires et financiers à l'issue de la clôture des comptes de l'exercice 2025.

Le FCTVA finançant les biens mis à disposition, éventuellement non encore perçu au 31/12/2025 et non inscrit en restes à réaliser, fera l'objet d'un reversement par la commune au SIEBO dès réception.

Enfin, le transfert de compétences entraîne le transfert du résultat comptable du budget annexe communal dissous, sur délibérations concordantes entre la commune et le SIEBO.

Il est effectué par opérations budgétaires réelles : la commune prévoit au budget primitif 2026 du Budget Principal le transfert des résultats, de même que le SIEBO sur son budget dédié.

Au regard des comptes clos au 31/12/2025, l'ensemble de ces mouvements est synthétisé dans l'annexe 4, qui sera rappelée dans la délibération concordante nécessaire au transfert du résultat comptable.

Article 6 : Durée

La durée du présent procès-verbal de mise à disposition est illimitée.
Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune indiquée, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, d'une réduction de compétence de l'EPCI, du retrait de la Commune de l'EPCI, la Commune propriétaire recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur lesdits biens.

Article 7 : Assurance

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune à compter du 1er janvier 2026. Il appartient donc au SIEBO de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal et en cas de litiges, la Commune et le SIEBO conviennent que ceux-ci feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord avant tout recours contentieux.

À défaut de conciliation, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Article 9 : Annexes

Le présent procès-verbal comprend 4 annexes :

- Annexe N°1 : État des biens meubles et immeubles mis à disposition (actif)
- Annexe N°2 : État des subventions transférées
- Annexe N°3 : État des emprunts transférés
- Annexe N°4 : État des écritures comptables relatives au transfert de la compétence assainissement collectif de la commune d'Orthez vers le SIEBO

Vu et établi contradictoirement par la commune d'Orthez et le SIEBO

Fait à Orthez, le

En trois exemplaires originaux

Le Maire d'Orthez,

Benjamin MOUTET

Le Président du SIEBO,

Alain LENGLET